

ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

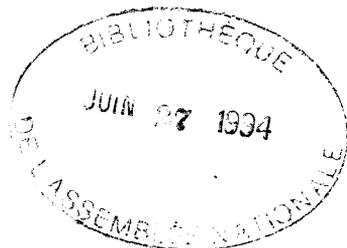
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 36

**Loi modifiant la Loi sur les caisses
d'épargne et de crédit et la Loi sur
les corporations de fonds de
sécurité**

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Finances**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité afin de permettre à une confédération, par l'entremise d'une personne morale dont elle détient le contrôle, de mettre en place un mécanisme centralisé d'appel public à l'épargne dans le but de donner un meilleur accès au marché des capitaux aux caisses affiliées aux fédérations qui lui sont affiliées. À cette fin, la personne morale émet des valeurs mobilières et acquiert en contrepartie des titres d'emprunt en sous-ordre émis en sa faveur par chacune des caisses affiliées.

Ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les conditions minimales d'un titre d'emprunt en sous-ordre émis par une caisse en faveur de la personne morale.

Ce projet de loi propose, en outre, un processus interne de réallocation des capitaux.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit la possibilité pour une fédération affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec de participer à un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs. À cette fin, il permet notamment à une fédération de fournir les garanties nécessaires et de cautionner les obligations de La Caisse centrale Desjardins du Québec.

Ce projet de loi confère, en outre, certains pouvoirs d'autorisation et de contrôle à l'inspecteur général des institutions financières relativement à ces matières.

Enfin, le projet de loi édicte des dispositions de concordance et de nature transitoire.

Projet de loi 36

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° par l'entremise d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1, de protéger les intérêts des caisses affiliées aux fédérations qui lui sont affiliées, de favoriser la réalisation de leurs objets et de promouvoir leur développement;».

2. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° lorsqu'elle est affiliée à une fédération qui est elle-même affiliée à une confédération et lorsque cette confédération a donné l'approbation prévue par le premier alinéa de l'article 469.2, emprunter d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1, pour le montant résultant de la répartition établie en vertu du deuxième alinéa de l'article 469.2, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, par l'émission de titres d'emprunt en sous-ordre;».

3. L'article 217 de cette loi est modifié par l'insertion:

1° dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot «morale», des mots «, autre que celle visée au premier alinéa de l'article 469.1,»;

2° dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot «morales», des mots «, autres que celle visée au premier alinéa de l'article 469.1,».

4. L'article 258 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une caisse affiliée à une fédération qui est elle-même affiliée à une confédération peut acquérir une seule action non participante ne comportant pas droit de vote d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1. ».

5. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « Il » par les mots « Les titres d'emprunt en sous-ordre émis par une caisse en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213 prennent rang également entre eux, après les autres dettes de la caisse. Le liquidateur ».

6. L'article 328 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le chiffre « 111, », de « le paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213, les articles ».

7. L'article 334 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, une fédération affiliée à une confédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, émettre des parts privilégiées d'une ou de plusieurs catégories à une corporation de fonds de sécurité.

Aucun rachat de parts privilégiées visées au troisième alinéa ne peut être effectué sans l'autorisation de l'inspecteur général. ».

8. L'article 354 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « employés », des mots « d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou ».

9. L'article 364 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° prévoir une ou plusieurs catégories de parts privilégiées ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 12° lorsqu'elle est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement

d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires;

«13° lorsqu'elle est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, agir en remplacement de La Caisse centrale Desjardins du Québec, en cas de défaut de cette dernière, pour le compte des membres de La Caisse centrale Desjardins du Québec et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires;

«14° avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, lorsqu'elle est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, cautionner, conjointement et solidairement, les obligations de La Caisse centrale Desjardins du Québec, celles des autres fédérations membres de cette dernière et celles de toute autre personne, lorsque La Caisse centrale Desjardins du Québec agit pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs;

«15° avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, lorsqu'elle est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien qu'elle détient pour les fins prévues par les paragraphes 12°, 13° et 14°.».

10. L'article 390 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, les placements faits par la corporation de fonds de sécurité dans une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 sont soustraits du fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide.».

11. L'article 391 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, les titres d'emprunt en sous-ordre visés au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213 sont exclus des dettes d'une fédération dans la mesure où ils sont inclus dans la base d'endettement de la fédération.».

12. L'article 403 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dans », des mots

«une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou dans».

13. L'article 405 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**405.** Une fédération ne peut acquérir des actions d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1, ni celles d'une société de portefeuille, si cette personne morale ou cette société de portefeuille est contrôlée par la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

«**408.1** Malgré l'article 408, une fédération affiliée à une confédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, acquérir et détenir des titres d'emprunt en sous-ordre émis par une corporation de fonds de sécurité.

Une telle acquisition est faite à même les sommes déposées par les caisses qui lui sont affiliées dans un fonds établi à cette fin conformément à l'article 415. Les sommes déposées par une caisse dans ce fonds sont équivalentes au montant précisé en vertu du deuxième alinéa de l'article 469.2 et proviennent uniquement des fonds reçus par la caisse suite à l'émission de titres d'emprunt en sous-ordre en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213. ».

15. L'article 417 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les dépôts faits dans le fonds visé au deuxième alinéa de l'article 408.1 constituent des créances qui prennent rang également entre elles, après les autres dettes de la fédération. ».

16. L'article 442 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le chiffre « 183, », de « le paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213, les articles ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469, des suivants :

«**469.1** Malgré le premier alinéa de l'article 469, une confédération peut acquérir des actions d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), qui est ou devient de ce fait une personne

morale contrôlée directement par la confédération, si les objets de cette personne morale sont limités à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des titres d'emprunt en sous-ordre émis par une caisse affiliée à une fédération qui est elle-même affiliée à la confédération.

Une confédération doit, en tout temps, détenir directement la totalité des droits de vote afférents aux actions de la personne morale visée au premier alinéa.

Malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa doit être approuvée par l'inspecteur général. À la suite de son approbation, l'inspecteur général établit un certificat en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de cette loi.

« **469.2** Toute émission de valeurs mobilières par une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1, ainsi que le montant, les conditions et les modalités de cette émission, doivent être préalablement approuvés par une confédération, par résolution.

La résolution de la confédération doit également établir la répartition des sommes résultant de cette émission entre les caisses affiliées aux fédérations qui lui sont affiliées et préciser, le cas échéant, les sommes qui seront déposées par une caisse conformément au deuxième alinéa de l'article 408.1.

La résolution de la confédération lie les caisses affiliées aux fédérations qui lui sont affiliées, lesquelles caisses sont tenues d'emprunter, chacune pour le montant résultant de la répartition établie par la confédération, conformément au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213.

La résolution de la confédération lie également les fédérations qui lui sont affiliées.

« **469.3** Lors de chaque émission de valeurs mobilières dans le public, une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 émet, s'il y a lieu, des titres d'emprunt en sous-ordre à une corporation de fonds de sécurité.

La corporation de fonds de sécurité est tenue d'acquérir les titres ainsi émis.

« **469.4** Une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ne peut placer les sommes visées au premier alinéa de l'article

469.3 que conformément à la politique de placements préalablement approuvée par l'inspecteur général.

« **469.5** Une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 peut acquérir et détenir des titres d'emprunt en sous-ordre émis par une caisse affiliée à une fédération qui est elle-même affiliée à une confédération. ».

18. L'article 475 de cette loi est modifié par l'insertion :

1° dans la première ligne et après le mot « dirigeants », des mots « d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou » ;

2° dans la quatrième ligne et après le mot « pour », des mots « la personne morale ou ».

19. L'article 476 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou la société de portefeuille dont les administrateurs ou dirigeants ont autorisé le placement ; » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « cette », des mots « personne morale ou cette » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « cette », des mots « personne morale ou de cette ».

20. L'article 477 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « placements », des mots « d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou ».

21. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « confédération », des mots « , d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ».

22. L'article 499 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « ou une personne morale que cette société contrôle » par « , une personne morale que cette société contrôle ou une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ».

23. L'article 516 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° déterminer les conditions minimales d'un titre d'emprunt en sous-ordre visé au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 213; ».

24. L'article 587 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots « et une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1. ».

25. L'article 3 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° aider, conformément au paragraphe 8° de l'article 26 et à l'article 39.1, les fédérations dont les caisses sont affiliées à la corporation; ».

26. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° pour les fins prévues par l'article 39.1, emprunter d'une fédération dont les caisses sont affiliées à la corporation, pour un montant équivalent aux sommes déposées dans le fonds visé au deuxième alinéa de l'article 408.1 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, par l'émission de titres d'emprunt en sous-ordre. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun remboursement de titres d'emprunt en sous-ordre visés au paragraphe 8° du premier alinéa ne peut être effectué sans l'autorisation de l'inspecteur général. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1** La corporation doit, aux fins de l'article 469.3 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, acquérir et détenir des titres d'emprunt en sous-ordre émis par une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 de cette loi. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1** La corporation peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, acquérir et détenir des parts privilégiées émises par une fédération dont les caisses sont affiliées à la corporation.

Une telle acquisition est faite à même les sommes provenant de l'emprunt visé au paragraphe 8° de l'article 26. ».

29. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, il n'est pas tenu compte des placements visés aux articles 37.1 et 39.1. ».

30. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, la corporation doit tenir un registre et une comptabilité distincts pour les opérations effectuées en vertu du paragraphe 8° de l'article 26 et de l'article 39.1. ».

31. Le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, édicté par l'article 25 de la présente loi, s'applique à toute corporation de fonds de sécurité existante le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

32. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).